

Arrêt

n°174 022 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris le 24 mars 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me V. HERMANS *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 février 2016, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges

1.2 Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 26/02/2016. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours.

Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

L'intéressé(e) a été convoquée pour se présenter le 26/02/2016. Elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours.

Ainsi, [e]lle est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980) ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 juillet 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt., arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Intérêt au recours

3.1 Le Conseil relève que les requérants se sont chacun vus délivrer une attestation d'immatriculation, valable du 8 juillet 2016 jusqu'au 11 octobre 2016.

Comparaissant à l'audience du 13 juillet 2016 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

3.2 Conformément aux articles 74 et 75, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), tel qu'applicables au moment de l'introduction des demandes d'asile des requérants, ceux-ci se sont vus délivrer une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où les requérants ont de ce fait été autorisés à séjourner sur le territoire durant l'examen de leurs demandes d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les ordres de quitter le territoire antérieurs doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés. Dès lors, les requérants, autorisés au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de leurs demandes d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'ont pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension des ordres de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite (voir en ce sens Conseil d'État, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015 ; Conseil

d'État, arrêt n° 233.255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11.758 du 28 janvier 2016).

3.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT